



Arrêt

n° 236 708 du 10 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« D'après vos déclarations, vous êtes née en 1990 à Pemba. Vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie Shirazi. De religion musulmane, vous êtes divorcée et mère d'un enfant resté à Zanzibar. Vous avez étudié jusqu'en 2008 et avez atteint le niveau de la quatrième secondaire. Avant votre départ du pays, vous habitez seule dans le quartier Mpendae de Zanzibar.

En 2004, votre mère vous envoie suivre des cours de catéchisme auprès d'une religieuse britannique prénommée [C.].

Cette religieuse profite de vos rencontres pour vous parler de la sexualité, des dangers des relations amoureuses avec les hommes. Elle vous montre des films homosexuels et finit par vous approcher

physiquement. Votre peur initiale laisse peu à peu place à une relation amoureuse. En 2007, sœur [C.] rentre dans son pays et votre relation prend fin.

Fin novembre 2007, vous débutez une relation amoureuse avec une camarade de classe du nom de [M.]. Vous poursuivez cette relation jusqu'en 2010.

En octobre 2008, votre mère surprend une de vos conversations téléphoniques avec votre amie et comprend que votre relation est plus qu'une relation d'amitié. Elle vous frappe et vous accuse de jeter la honte sur la famille. Elle vous annonce que vous allez devoir vous marier. Vous refusez ce mariage mais n'avez aucun moyen de vous y soustraire.

Début 2009, votre mère vous informe que vous allez vous marier à un garçon qu'elle vous a choisi.

Le 10 avril 2009, vous épousez [K.M.].

En septembre 2010, votre mari vous surprend avec votre amie. Il se met en colère et vous empoigne pour vous ramener chez vos parents. Il vous insulte. En chemin, des gens filment la scène et vous menacent de vous brûler. Arrivés chez vous, votre mari demande le remboursement de la dot. Il réclame le divorce mais refuse que vous gardiez votre enfant.

Suite à cela, votre père refuse que vous restiez chez lui. Les gens dans la rue vous huent, vous insultent. Vous vendez alors un terrain reçu à l'âge de 18 ans et décidez de vous installer ailleurs. Vous quittez Pemba et vous installez à Mpendae, sur l'île d'Unguja. Vous débutez un petit commerce de viande.

Alors que vous vivez à Mpendae, vous faites la connaissance d'un homme qui vous approche et vous emmène dans une association clandestine d'homosexuels, « l'Union des lesbiennes et gays de Zanzibar », située à Kikwajuni. C'est lors d'une réunion de cette association que vous faites la connaissance de votre troisième partenaire, [N.].

Quelques temps après votre rencontre, mi 2011, vous débutez une relation amoureuse qui durera jusqu'à votre départ du pays.

En 2014, le mari de votre amie se rend à la police pour dénoncer votre relation. [N.] et vous êtes convoquées et devez vous expliquer mais en l'absence de preuves, vous n'êtes pas inquiétées.

Un jour, vous êtes surprise avec votre partenaire à votre domicile. C'est le mari de cette dernière, accompagné de deux autres hommes, qui vous surprend. Vous êtes violemment frappée par ces hommes et le mari de votre amie vous blesse avec un couteau. Vous perdez connaissance et vous réveillez à l'hôpital. Vous passez cinq jours à l'hôpital, sous la surveillance de la police. Le troisième jour, vous êtes emmenée au tribunal de Vuga. Vous niez les accusations qui vous sont exposées. Deux jours après, le frère de votre compagne vient vous voir. Il vous apprend que sa sœur est à l'hôpital et lui a demandé de vous aider pour vous faire sortir de prison. Vous lui demandez de vendre votre véhicule et vos effets personnels afin de vous procurer de l'argent.

Le 21 avril, vous êtes libérée sous caution par le tribunal de Vuga. Vous devez vous présenter deux semaines plus tard, le 5 mai 2017, mais vous ne vous présentez pas.

Après votre libération sous caution, le frère de [N.] vous emmène dans un village et vous apprend que le mari de [N.] a juré de vous tuer s'il vous voyait. Vous craignez aussi les personnes qui vous ont vue le jour de l'incident et craignent encore les représailles de votre père. Le frère de [N.] organise votre départ. En juillet, vous rejoignez Dar Es Salam où vous passez un mois. Vous prenez l'avion en aout pour rejoindre l'Europe.

Vous introduisez une demande de protection internationale en date du 15 septembre 2017 auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous déposez la copie d'un acte de naissance.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec le frère de [N.] qui a pu vous envoyer quelques documents (les originaux d'un mandat d'arrêt daté du 7 juillet 2017 et d'une attestation médicale du 5 avril 2017) et vous informer que votre amie était toujours hospitalisée. Aujourd'hui, ce contact est rompu ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment les constats suivants :

- la requérante n'a pas été en mesure de convaincre des circonstances dans lesquelles elle a pris conscience de son homosexualité et débuté sa première relation avec une religieuse chargée de son éducation alors qu'elle n'était encore qu'adolescente ;
- elle n'a pas plus été en mesure de rendre crédible sa deuxième relation homosexuelle avec une amie d'enfance et les circonstances dans lesquelles elle aurait été découverte par sa mère compte tenu du manque de vraisemblance et de consistance de ses déclarations ;
- la requérante s'est une nouvelle fois révélée très inconsistante et inconstante au sujet de sa dernière relation en Tanzanie avec N. ;
- elle fait par ailleurs preuve de méconnaissances importantes au sujet de la situation des homosexuels dans son pays d'origine ;
- les divers documents produits à l'appui de la présente demande de protection internationale manquent de pertinence ou de force probante.

Ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se contente de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse — critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision —, et tente de justifier la teneur inconsistante, inconstante et/ou incohérente de ses déclarations, ces justifications étant, en tout état de cause, insuffisantes pour apporter à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « La partie défenderesse s'est concentré sur le récit de la partie requérante, mais elle n'a guère examiné son orientation sexuelle. En fait, elle a seulement examiné sa prise de conscience - qu'elle juge d'ailleurs d'une façon assez subjective » (requête, p. 9), dès lors qu'au contraire, en mettant en avant le manque de crédibilité du récit au sujet de toutes les relations homosexuelles que la requérante soutient avoir connues, de même qu'au sujet de la découverte de son orientation sexuelle alléguée, la partie défenderesse a pertinemment instruit et analysé la présente demande. Quant au caractère supposément subjectif de cette même instruction et analyse, le Conseil estime au contraire que, compte tenu de la longueur du vécu homosexuel invoqué par la requérante – lequel s'étendrait sur une période d'environ treize années entre ses 14 ans et ses 27 ans – et eu égard à la longueur de chacune de ses relations homosexuelles alléguées – qui ont toutes durées plusieurs années –, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure au caractère généralement inconsistent et/ou invraisemblable de son récit.

Pour le reste, la requête introductive d'instance se limite en substance à réitérer les déclarations faites par la requérante lors des phases antérieures de la procédure, et notamment au cours de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse en date du 17 septembre 2019 et du 28 novembre 2019, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, ce qui constitue une argumentation très largement insuffisante pour rencontrer les motifs pertinents, et qui se vérifie à la lecture des différentes pièces qui composent le dossier, de la décision querellée.

Il est également apporté de multiples explications ou justifications contextuelles – la première relation de la requérante « a eu lieu dans un endroit sûr » (requête, p. 9) ; « Elle avait alors 14 ans » (requête, p. 9) ; « La sœur bénéficiait de la confiance de sa mère » (requête, p. 9) ; « Leur relation s'est construit peu à peu » (requête, p. 9) ; « Ceci ne veut pas dire que la partie requérante n'a pas eu peur non plus, mais elle lui faisait confiance et elle l'admirait - la sœur étant européenne » (requête, p. 10) ; « la prise de conscience de sa sexualité est différente pour toute personne » (requête, p. 10) ; sa deuxième relation s'est déroulée avec « une amie d'enfance » (requête, p. 10) ; « sa copine était au-dessus de toute suspicion » (requête, p. 10) ; « La partie requérante ne pouvait quand même pas faire l'amour dans la rue ? » (requête, p. 11) ; « Elle a également expliqué de façon naturelle la différence entre sa relation avec [M.] et celle avec son mari » (requête, p. 11) ; « A aucun moment, la partie défenderesse a songé à demander de plus amples questions sur ce mariage forcé et les sentiments y liés » (requête, p. 12) ; au sujet de sa dernière relation « La partie requérante admet que cette relation était plus superficielle que les précédentes. En revanche, ceci n'est pas une raison afin d'en douter » (requête, p. 12) ; ou encore « A aucun moment, la partie défenderesse semble avoir vérifié l'existence de cette association clandestine » dans laquelle la requérante se rendait (requête, p. 13) – lesquelles ne permettent toutefois pas de modifier le sens de la décision au regard du manque évident de vraisemblance de la découverte par la requérante de son orientation sexuelle alléguée, au regard du manque tout aussi évident de vraisemblance des circonstances dans lesquelles elles a débuté ses relations et dans lesquelles elle aurait été découverte, et surtout au regard de l'inconsistance générale du récit au sujet desdites relations compte tenu de la longueur du vécu homosexuel allégué comme déjà évoqué *supra*.

S'agissant encore du mariage forcé invoqué, outre le caractère une nouvelle fois non étayé et très peu détaillé des déclarations de la requérante à cet égard au cours des plus de cinq heures et demie qu'ont duré ces entretiens personnels du 17 septembre 2019 et du 28 novembre 2019, dans la mesure où cette dernière lie entièrement cet élément de son récit à la découverte de son homosexualité, point qui n'est aucunement tenu pour établi comme exposé *supra*, le Conseil estime qu'il ne saurait en être autrement de cet aspect, de sorte qu'aucun défaut d'instruction ne peut être reproché à la partie défenderesse.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne saurait être retenu une quelconque carence dans le chef de la partie défenderesse au sujet de l'association au sein de laquelle la requérante soutient s'être rendue. En effet, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la charge de la preuve en matière d'asile repose en premier lieu sur le demandeur, de sorte qu'il appartenait à la requérante de fournir des informations générales sur cette organisation et, le cas échéant, sur sa propre participation aux activités de cette dernière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant enfin des documents versés au dossier, le Conseil relève ce qui suit :

- l'acte de naissance n'est susceptible d'établir que des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties mais qui sont sans pertinence pour établir les faits invoqués ;
- le mandat d'arrêt du 7 juillet 2017, du fait de sa production en simple copie, du caractère très peu précis de son contenu (il ne contient notamment aucune donnée d'identification ni adresse permettant de rechercher la requérante), de son émission deux mois après qu'elle ne se soit pas présentée à sa convocation du 5 mai 2017 et des informations versées au dossier au sujet de la corruption en Tanzanie, ne dispose que d'une force probante très limitée qui est insuffisante pour que ce document établisse à lui seul la réalité des difficultés invoquées par la requérante en 2017 ;
- le certificat médical daté du 5 avril de la même année n'est pas plus susceptible de pallier le défaut de crédibilité des dires de la requérante compte tenu de l'incompatibilité de son contenu avec les faits invoqués et de l'impossibilité d'établir le moindre lien entre l'agression alléguée et les raisons de celle-ci telles qu'invoquées par la requérante.

En définitive, la requérante ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et des difficultés qu'elle aurait rencontrées pour cette raison.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5. Dans sa note de plaidoirie du 27 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêt royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN